

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les constructions (LConstr), du 25 mars 1996 et son règlement d'exécution (RELConstr), du 16 octobre 1996,
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit :

Art. 91b^{ter} (nouveau)

e) Préavis relatifs
aux questions
énergétiques

¹Les préavis relatifs aux questions énergétiques établis dans le cadre des cas prévus aux articles 91 à 91b du présent règlement font dans tous les cas l'objet d'un émolument supplémentaire à charge de la commune selon le tarif arrêté par le Conseil d'État.

²La commune peut reporter l'émolument sur le maître d'ouvrage.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 juillet 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND